

**ARRETE RELATIF
A LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC**

Direction des affaires
juridiques

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, 4° et 7°, et R. 712-1 ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 2, 2-1 et 3 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 430-1, L. 222-1, L. 222-3 et R. 431-6 ;
Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-2 et R.712-1 et suivants
VU les statuts de l'université de Pau et des pays de l'Adour
VU le règlement intérieur de l'université de Pau et des pays de l'Adour

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale convoquée par les associations étudiantes réunie le lundi 5 octobre 2026 a voté le blocage du campus de Pau ; que, depuis mardi 6 octobre, le bâtiment des Lettres de l'Université fait l'objet d'une occupation ; que l'assemblée générale convoquée par les associations étudiantes a voté la reconduite du blocage ; que la présence d'individus masqués et potentiellement extérieurs à l'établissement a pu être constaté sur le campus ; que, compte-tenu, des menaces de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir depuis le 5 octobre 2026 et des incidents observés depuis le mardi 6 octobre, ces troubles à l'ordre public sont de nature à porter atteinte au droit à l'éducation, au droit d'accès au service public de l'enseignement supérieur et à la liberté d'aller et venir ;

CONSIDÉRANT que la situation s'inscrit dans un vaste mouvement national, avec plusieurs journées de mobilisation dans des établissements d'enseignement secondaire, dont certains situés dans l'agglomération de Pau,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la sécurité des personnels, des usagers et des tiers ne peut être garantie dans le bâtiment actuellement occupé sur le campus de Pau ;

CONSIDÉRANT le climat ambiant porteur de tensions, même en l'absence d'affrontement physique ou de dégradations ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, le recours à la force publique pour rétablir l'accès aux locaux serait de nature à créer une menace de troubles aggravés et généralisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des personnels ;

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
ARRETE

Article 1er :

En raison des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'occupation du bâtiment des Lettres depuis ce mardi 6 octobre, ce site est fermé au public, aux personnels et aux usagers mercredi 7 octobre 2026.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, seuls les membres de la Direction, de la cellule de crise et de la Direction du collège sont autorisés à accéder à ces locaux. Ces accès sont strictement limités aux nécessités de la gestion de crise et à des motifs de sécurité.

Article 3 :

Eu égard aux objectifs de bon fonctionnement du service public dont l'université a la charge et à la mission qui lui incombe de permettre à l'ensemble des étudiants de suivre et de valider leurs enseignements, des modalités palliatives sont mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels.

Les enseignements sont assurés en distanciel pendant la durée de la fermeture des locaux. Compte tenu du caractère exceptionnel, urgent, imprévisible et limité dans le temps de la situation, les modalités de mise en œuvre de ces enseignements à distance sont laissées à l'appréciation des enseignants.

Article 4 :

Pour la journée du 7 octobre 2026, les agents exerçant habituellement leurs fonctions dans le bâtiment des Lettres locaux situés sur le campus de Pau et dont les activités sont compatibles avec un exercice à distance et qui disposent des moyens nécessaires à cet exercice, sont placés, à titre exceptionnel en situation de télétravail.

Les agents ne pouvant exercer leurs fonctions en télétravail pour cette journée du 7 octobre 2026 pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, selon les modalités arrêtées par leur responsable de service.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des universités, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché aux accès du bâtiment concerné et sur le site internet de l'université.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter du mercredi 7 octobre 2026.

Article 7 :

Le directeur général des services de l'université et la directrice du Collège SSH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 6 octobre 2026 en trois (3) exemplaires originaux

Laurent BORDES

Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

- Transmis au contrôle de légalité le 6 octobre 2026
- Publié le 07/10/2026

